



Les Escamots - Le Village - La Bannière
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 263

FIXATION DE CERTAINS DROITS ET TAXES SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SPECIFIQUE AU 3EME SALON DES SANTONNIERS 2022

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22
VU la délibération N° 26 en date du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de fixer les tarifs de l'occupation du domaine public communal,
VU l'Ordonnance n° 2017/562 en date du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 27 février 2018 approuvant le règlement communal d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la publication préalable publiée sur le site Internet de la Commune du 25 juillet 2022 jusqu'au 26 août 2022 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public communal à l'occasion de la manifestation communale « 3^{ème} salon des santonniers 2022 » organisée par la Municipalité les 10 et 11 septembre 2022 sise place Alfred Perrin,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer pour l'installation des stands durant cette manifestation.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal comme ci-dessous désignés :

20 euros par stand de 4,5 ml de longueur et 3 ml de profondeur pour les 2 journées.

ARTICLE 2 : Ce dossier de demande d'occupation du domaine public communal ne fait pas l'objet de l'application du montant de frais forfaitaires de gestion (6 euros) et il est précisé que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20220726-DEM2022263-AU
Reçu le 26/07/2022
Publié le 26/07/2022

Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 26 JUIL. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

